

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier DAURAT CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 20 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDI Dragages Garonnais (Coume Castagne)

27 avenue Saint Jean
31800 Valentine

Références : 2026/22-23
Code AIOT : 0003701011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 novembre 2025 dans l'établissement ISDI Dragages Garonnais (Coume Castagne) implanté lieu-dit Coume Castagne 31800 Villeneuve-de-Rivière. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Cette visite est diligentée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI Dragages Garonnais (Coume Castagne)
- lieu-dit Coume Castagne 31800 Villeneuve-de-Rivière
- Code AIOT : 0003701011
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Dragages Garonnais exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) qui relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2760-3. L'installation est assujettie aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site du 31 octobre 2017 qui régit le site, ainsi qu'aux prescriptions techniques des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 relatifs aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2760-3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 31/10/2017, article 1	Sans objet
2	Organisation du stockage	Arrêté Préfectoral du 31/10/2017, article 24	Sans objet
3	Acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
4	Document préalable à l'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Contrôle visuel des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
6	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
7	Registre des déchets admis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
8	Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
9	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Sans objet
10	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 31/10/2017, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de l'installation de stockage de déchets inertes prendront fin en juillet 2026. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagement paysagers créés conformément à l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017. Il mettra en œuvre la procédure de cessation d'activité décrite aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, et transmettra les attestations afférentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, autorisation d'exploiter
Prescription contrôlée : La société DRAGAGES GARONNAIS est autorisée pour une durée de 18 ans à compter de la notification du présent arrêté [...]. La capacité totale de stockage est de 158 000 m³ de déchets inertes. La quantité maximale pouvant être admise annuellement est de : 15 000 tonnes.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le remplissage de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située sur le territoire de la commune de Villeneuve-de-Rivière a été plus rapide que ce qui avait été prévu au moment du dépôt de la demande d'enregistrement. Environ 30 000 Tonnes de déchets ont été stockées par an, pour 15 000 Tonnes prévues dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 31 octobre 2017. L'exploitant aurait dû déposer un porter à connaissance auprès de la préfecture de la Haute-Garonne afin de l'informer du dépassement de la capacité annuelle de stockage autorisée. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'activité de son centre de stockage de déchets inertes prendrait fin au mois de juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les opérations de remise en état des terrains, à la fin de l'exploitation du site, devront être conformes aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 octobre 2017. L'exploitant mettra en œuvre la procédure de cessation d'activité décrite aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, et transmettra les attestations afférentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2017, article 24
Thème(s) : Situation administrative, plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage ci-dessous : Les phases 1 à 3 correspondent à 5 années de remblaiement par phase. La 4 ^{ème} phase correspond à une année de remblaiement et 2 années de remise en état à vocation agricole [...] L'exploitant assure la traçabilité des zones remblayées par types de remblais en privilégiant pour les zones en eau les remblais assurant la meilleure perméabilité. Sur l'enregistrement des opérations, l'exploitant renseigne pour chaque zone de 25 m par 25 m remblayée, le jour du remblaiement, le jour de la réception des déchets inertes, la provenance, le code déchets [...].
Constats : Lors de la précédente visite du 11 juin 2018, le maillage de 25 x 25 indiqué ci-dessus est apparu comme surdimensionné. Il a été modifié en un maillage de 15 x 15, au vu de l'activité, afin de donner une meilleure visibilité au niveau de la traçabilité des zones remblayées. L'exploitant a tenu compte de ce nouveau maillage dans son suivi. L'inspection des installations classées a consulté le plan d'exploitation de l'installation, en date du 4 septembre 2025, ainsi que le suivi de son remplissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets
Prescription contrôlée : [...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante [...].
Constats : Avant toute acceptation de déchets, l'exploitant s'assure que ces derniers ne proviennent pas de sites contaminés. L'origine des déchets est contrôlée et la base de données BASIAS/BASOL est consultée si besoin. Aucun déchet d'enrobés bitumineux n'est admis sur l'installation de stockage de déchets inertes. Les enrobés provenant de la station de transit située sur la carrière sont stockés séparément des autres matériaux et réutilisés sur une centrale d'enrobés à chaud située également sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Document préalable à l'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, document préalable à l'acceptation des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes [...].
Constats : Lors de la précédente visite du 11 juin 2018, il a été demandé à l'exploitant d'être plus précis sur l'origine des déchets. En effet, seule la ville d'origine des déchets était précisée. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il s'assurait de la localisation précise des déchets. Ce qui lui permet de consulter les bases de données BASIAS/BASOL dès réception d'une demande d'acceptation préalable. Les documents d'acceptation préalable sont envoyés à l'exploitant par le producteur des déchets. Ils sont datés, signés et conservés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle visuel des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle visuel des déchets
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Lors de la précédente visite du 11 juin 2018, il a été constaté que les images de la caméra de contrôle étaient retransmises sur le poste du responsable d'exploitation. Il a donc été demandé par l'inspection des installations classées que les images de la caméra de contrôle soient également retransmises sur le poste de la personne accueillant le chargement au niveau du pont bascule. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que cette demande avait été prise en compte et mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Situation administrative, intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Lors de la précédente inspection du 11 juin 2018, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'être vigilant et de veiller à réduire au maximum le nombre de flottants. L'exploitant a indiqué avoir pris en compte cette demande. Lors de la présente visite, la zone de remblaiement en eau est comblée (et ce depuis fin 2024). Il n'y a donc pas lieu de s'intéresser aux flottants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets admis
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la précédente visite du 11 juin 2018, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets refusés n'étaient pas tracés et a demandé à l'exploitant de consigner les cas de refus de chargement dans le registre d'admission. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il n'était pas confronté à des cas de refus de chargement. Toutefois, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que si le cas venait à se présenter le refus doit être tracé dans le registre d'admission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, envol de poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Les voies de circulation sont dans un état de propreté satisfaisant. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de poussières sur les voies de circulation situées à proximité immédiate du site
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Lors de la précédente inspection du 11 juin 2018, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre en place des consignes d'exploitation dans le cadre du fonctionnement de son installation. Le jour de la présente visite, l'inspection des installations classées a consulté les consignes d'exploitation mise en place pour l'installation de stockage des déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2017, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, piézomètres
Prescription contrôlée : Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique avec au minimum 2 piézomètres ou puits en amont et 2 en aval. Les niveaux d'eau sont relevés semestriellement durant l'exploitation [...]. L'exploitant mettra en place une surveillance du niveau des eaux des lacs en cours de remblaiement. Il installera une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges [...].
Constats : Lors de la précédente inspection du 11 juin 2018, l'inspection des installations classées a été constaté l'absence de l'échelle limnigraphique. Le jour de la présente visite l'exploitant a indiqué que l'échelle limnigraphique a été mise en place pendant la phase de remblaiement en eau et retirée à la fin de cette phase.
Type de suites proposées : Sans suite